4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13764	
Dr A	
Audience du 18 juin 2019 Décision rendue publique	par affichage le 7 octobre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 13 mars 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins, le conseil départemental de l'Indre de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, médecin généraliste, titulaire de la capacité en médecine d'urgence.

Par une décision n° 373 du 6 octobre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un mois, assortie d'un sursis de quinze jours, à l'encontre du Dr A.

Par une requête, enregistrée le 2 novembre 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de rejeter la plainte du conseil départemental de l'Indre de l'ordre des médecins.

Il soutient que :

- la chambre disciplinaire de première instance a retenu à tort à son encontre une erreur technique de diagnostic, qui ne constitue pas un manquement déontologique et ne peut justifier une sanction disciplinaire ;
- il a procédé pendant 40 mn à un examen clinique minutieux et attentif de Mlle B, a prescrit une surveillance avec prise d'antalgiques et n'avait pas à prescrire d'examens complémentaires en l'absence d'éléments cliniques évocateurs d'une thrombose veineuse profonde ;
- la douleur et l'empreinte à la racine de la cuisse s'expliquaient par le fait que la patiente portait un pantalon très serré ;
- la chambre disciplinaire de première instance a occulté le conflit qui l'opposait au centre hospitalier, alors qu'il avait sollicité l'annulation de l'élection du président de la commission médicale d'établissement (CME) et que le Dr C, président de la CRUCQ et qui a rédigé un rapport à charge contre lui, était également membre de la CME.

Par un mémoire, enregistré le 19 janvier 2018, le conseil départemental de l'Indre de l'ordre des médecins conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le mémoire du Dr A se borne à répéter des inexactitudes déjà contredites en réplique devant la chambre disciplinaire de première instance ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- ainsi la présence d'un patient en box de consultation d'urgence pendant 45 mn ne permet pas d'inférer un examen par le médecin de la même durée ;
- contrairement à ce qu'affirme le Dr A, celui-ci a déjà fait l'objet d'une plainte pour des faits d'une autre nature en 2011 et a fait l'objet d'une condamnation en première instance, réformée en appel.

Par une ordonnance du 26 avril 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 4 juin 2019 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 juin 2019 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Joliff pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A fait appel de la décision du 6 octobre 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un mois, assortie d'un sursis de quinze jours.
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents ». Aux termes de l'article R. 4127-33 du même code : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés ». Aux termes, enfin, de l'article R. 4127-37 de ce code : « En toutes circonstances, le médecin doit s'efforcer de soulager les souffrances du malade par des moyens appropriés à son état (...) ».
- 3. Il résulte de l'instruction que Mlle B, alors âgée de 18 ans, s'est présentée le 26 mars 2016 au service des urgences du centre hospitalier, en raison de douleurs intenses dans le pli de l'aine gauche. La patiente a été examinée par le Dr A qui a porté les mentions suivantes dans le dossier médical relatif à cette admission : « Chasse à courre toute la journée, portait un pantalon très serré qui lui a garotté la cuisse gauche. Douleur + empreinte bien marquée. mollet indolore et bien souple. Absence de signes de phlébite. A surveiller ». Aux dires concordants des parties, le Dr A a conseillé aux parents de la jeune fille une surveillance avec prise d'antalgiques, une nouvelle consultation en cas de maintien

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

des symptômes et la pratique de la marche et du vélo pour faire dégonfler la jambe. La persistance des douleurs et de l'œdème a amené les parents de Mlle B à conduire celle-ci le lendemain au centre hospitalier de Châteauroux, où des examens ont révélé une thrombose veineuse profonde ilio-fémoro-poplitée gauche et où un traitement anticoagulant a été administré pour dissoudre le caillot et éviter une embolie pulmonaire.

- 4. Le Dr A soutient que si une erreur de diagnostic peut lui être imputée, celle-ci n'en constitue pas pour autant un manquement déontologique susceptible de justifier une sanction disciplinaire. Il résulte toutefois de l'instruction qu'alors même que les symptômes pouvaient laisser suspecter l'existence d'une thrombose veineuse, d'ailleurs envisagée par le Dr A, ainsi que l'indique son compte-rendu d'examen, celui-ci s'est limité à l'interrogatoire de la patiente sur son activité de la journée, à la palpation des mollets et à la recherche de cordon veineux sur le membre inférieur gauche, et en a conclu que la douleur provenait seulement du serrement du pantalon de la patiente. En procédant ainsi, alors que la possibilité d'une thrombose devait également conduire à interroger la patiente sur la prise d'un contraceptif et à faire réaliser dans les meilleurs délais l'imagerie nécessaire, au besoin en procédant à son hospitalisation, le Dr A a méconnu l'obligation de poser un diagnostic de façon consciencieuse en s'aidant des moyens les plus adaptés et a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique cités cidessus. Il n'est en outre pas contesté que le Dr A n'a pas prodiqué à Mlle B de traitement destiné à faire disparaître ses douleurs, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-37 du même code. La circonstance que le Dr A ait eu, à l'époque des faits, un conflit avec le centre hospitalier à propos de la présidence de la commission médicale d'établissement (CME) est sans incidence sur l'existence des manquements qui viennent d'être relevés. La circonstance que le Dr C, médecin de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUCQ), et qui a à ce titre établi un rapport sur les faits de l'espèce, ait été membre de la CME n'est pas par elle-même, en tout état de cause, de nature à entacher ce rapport d'irrégularité.
- 5. Il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à soutenir que seule une erreur de diagnostic pourrait lui être reprochée, à l'exclusion de tout manquement aux règles déontologiques. Eu égard à la gravité de la pathologie qui pouvait être suspectée chez Mlle B et aux conséquences qui auraient pu découler des manquements commis par le Dr A, il y a lieu de confirmer la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un mois, assortie d'un sursis de quinze jours, prononcée en première instance.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La partie ferme de la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un mois, assortie d'un sursis de quinze jours, prononcée par la chambre disciplinaire de première instance de Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins, et confirmée par la présente décision, prendra effet le 1^{er} janvier 2020 et cessera de porter effet le 15 janvier 2020 à minuit.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Indre de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins, au préfet de l'Indre, au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

santé.
Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; MM. les Dre Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.
Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Luc Derepas
Le greffier en chef
François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.